



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0219
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-246 du 4 octobre 2024 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0219 relative au projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, porté par APEX ÉNERGIES au lieu-dit « Champ de la Fontaine » sur la commune de Rivarennés (36), reçue complète le 13 septembre 2024 ;

VU la décision tacite, née le 18 octobre 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la construction d'un parc photovoltaïque au sol d'une puissance inférieure à 1 MWc, dont la production annuelle est estimée à 1,04 GWh sur un terrain clôturé d'environ 0,93 ha ; que l'ancrage des panneaux se fera sur pieux battus ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet se situe en zone à urbaniser économique « 1AU y » du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Brenne Val de Creuse dont le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) conditionne le développement des énergies renouvelables au respect des paysages, des milieux naturels et des entités bâties remarquables ;

CONSIDERANT que le site du projet est un terrain non cultivé situé dans le périmètre du parc naturel régional (PNR) de Brenne ;

CONSIDERANT que le site n'est pas concerné par un zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

CONSIDERANT que la centrale photovoltaïque s'implante en bordure d'une voie ouverte à la circulation que le projet prévoit de créer une haie en périphérie est du site et des mesures de réduction des impacts sur l'environnement sont présentées dans le dossier ;

CONSIDERANT qu'au regard de sa nature, ses caractéristiques et sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 18 octobre 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, porté par APEX ÉNERGIES au lieu-dit « Champ de la Fontaine » sur la commune de Rivarenes (36) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, porté par APEX ÉNERGIES au lieu-dit « Champ de la Fontaine » sur la commune de Rivarenes (36) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 octobre 2024
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
2, cours Bugeaud
CS40410
87000 LIMOGES

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr